

Procès en appel d'Eugène Rwamucyo à la Cour d'assises de Paris

Publié le 23 juin 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte-rendu du jour 9 , le vendredi 19 juin 2026



Eugène Rwamucyo à Lille en 2009. (Philippe Huguen /AFP)

Le neuvième jour du procès commence à 9h17 par l'audition par l'accusé, Mr Eugène Rwamucyo.

La parole est donnée à l'accusé. Il commence par honorer la mémoire de toutes les victimes du génocide au Rwanda. Il demande à tous de comprendre que c'est très difficile d'être dans cette position, et qu'il ne peut que se défendre. Il ne cherche pas à manquer de respect aux Tutsi, il souhaite seulement rétablir son innocence. Il souhaite emprunter un chemin de paix, d'harmonie et de réconciliation. Il ne souhaite pas se défendre en disculpant les autres. Il dit qu'il se « *garde de citer qui que ce soit, car dans la situation d'un accusé, lorsqu'on pose des questions, la tentation est selon lui de pointer le doigt vers quelqu'un d'autre* ».

Rwamucyo explique qu'il va articuler six points successifs sur lesquels les témoins se sont basés. La feuille de motivation a tenté d'appuyer sur son ethnie, et son origine du Nord, qui tend selon lui à l'associer au parti CDR. Il affirme que quand il a connu sa femme, il a toujours su qu'elle était Tutsi. Il affirme que c'est par amour qu'ils vivent ensemble. Il dit que quand un témoin vient théoriser le fantasme des Hutu sur une femme Tutsi, c'est dur pour « *nous* » mais aussi pour sa femme.

Il demande si la Cour peut montrer la carte de l'Afrique, en zoomant sur là où se trouve le Rwanda pour situer les origines de sa famille. Il explique que ses parents sont originaires de la province de Nyanza, au Kenya, au nord-ouest du lac Victoria, et qu'ils sont venus au Rwanda en 1905 avec les missionnaires. C'est dans cette région que les premiers explorateurs, des Anglais, sont entrés dans cette zone. Il explique que comme il est du Nord, il est arrivé au Rwanda en 1905, puis à Jinja en 1938, coïncidant avec la création de la paroisse.

Il parle ensuite du témoignage de M. Veerhagen. Il parle du fait que le gouvernement rwandais a dressé des listes de 3000 personnes en édictant de la loi de 1996. Cette liste a été baissée à 1900, puis 300, selon les besoins de poursuites du gouvernement. Il montre une photo des chefs de village en 1959. Il dit que le Rwanda était administré par une pyramide au pouvoir, disant que c'était un groupe bien déterminé de famille qui gouvernait le pays. Tous les Tutsi n'étaient pas au pouvoir, mais il est possible de voir sur la photo les chefs de toutes les régions du pays en 1959.

Il n'est pas possible, selon M. Rwamucyo, que plus de 80% des médecins de la faculté de médecine aient participé au génocide, à des degrés divers, et que ces gens-là ne se soient jamais vus. Il affirme n'avoir jamais vu ni parlé à Sosthène Munyemana. Comment peut-il être parmi les « 40 pires génocidaires », comme le dit M. Dupaquier. Il dit avoir pleuré lorsque le témoin l'a affirmé, alors que celui-ci ne le connaît pas, « *on n'a même pas de terrain voisin* », donc comment a-t-il pu témoigner contre quelqu'un avec une telle haine ?

Biniga (le numéro 10 sur la photo) a un membre de sa famille qui est membre des parties civiles. Toutefois, il dirige également les poursuites. Selon l'accusé, ces personnes ont contribué à ce que les Hutu soient balayés de la surface de la terre. Il dit avoir entendu dans cette cour que « *aucun Tutsi ne va à l'école* ». Toutefois, selon lui, l'organisation du pays à cette époque reposait sur deux réalités. Il évoque les tenants de la pyramide du pouvoir, et cite M. Makuza, Premier ministre du FPR, qui serait devenu le premier Hutu à siéger au Conseil supérieur du pays par cooptation. Il explique que les premiers mariages mixtes concernaient des Hutu ayant accès à l'éducation, et épousant des femmes Tutsi. Ces personnes fréquentaient les familles appartenant à la pyramide du pouvoir, et bénéficiaient ainsi d'une ascension sociale. Elles se rapprochaient de ceux qui vivaient dans des conditions normales, donc des Tutsi. Pour lui, il s'agit de quelque chose de logique et de naturel. Dès lors, il n'y a pas de fantasme, mais une réalité. Selon l'accusé, ce raisonnement ne relève pas de l'extrémisme. Il estime néanmoins avoir été condamné parce que la Cour a considéré sa personnalité comme extrémiste, et a retenu qu'il adhérerait aux thèses les plus radicales de l'éventail politique. Il revient ensuite sur l'accusation selon laquelle il aurait déclaré à Mme Mwitakuze qu'il se présentait aux étudiants en disant : « I am CDR ». Il affirme toutefois qu'il ne parlait pas anglais à l'époque. Il évoque ensuite Diane Gashumba, collègue du Dr Mugenzi.

Selon lui, ce dernier a dit la vérité: M. Rwamucyo entrait en classe le dernier et en sortait le premier. Personne ne quittait la salle avant lui. Il lui paraît donc impensable qu'il ait passé du temps à discuter avec les étudiants dans les couloirs. Les qualificatifs d'« *ambitieux* » ou d'« *arrogant* » lui semblent tout aussi impensables. Il ajoute que si un seul témoin l'avait vu en compagnie d'une jeune femme Tutsi, « *qu'est-ce qu'on aurait dit ?* ». Selon lui, les choses étaient ainsi, et il l'assume pleinement. Il ne se comportait pas de cette manière par orgueil ou par ambition. À Butare, il dit être arrivé avec certains a priori. Il avait entendu que certains professeurs entretenaient des relations privilégiées avec des personnes de leur région ou de leur groupe ethnique. Lui ne souhaitait pas agir ainsi. Concernant le témoignage de Diane Gashumba, repris ensuite par Mme Mwitakuze, il affirme n'y être pour rien. Selon lui,

l'origine de cette accusation n'est pas son appartenance supposée au parti CDR, mais l'affirmation selon laquelle il aurait déclaré : « I am CDR ». Il ajoute que M. Kagame aurait dit à Mme Gashumba : « *Vous mentez tellement que vous pouvez faire tuer un innocent* ». Il répète n'avoir jamais tenu à quiconque les propos « I am CDR ».

Avec Abel Dushimimana, l'élection se déroule dans une « période plus que troublée ». Félicien Gatabazi est tué à Kigali. Après avoir été convié à une réunion par le FPR, il est fusillé le 21 février 1994 alors qu'il rentre chez lui. Selon l'accusé, il a d'abord été affirmé que le gouvernement était responsable de cet assassinat. Une enquête aurait ensuite démontré le contraire. Il estime cependant que tout élément mettant en cause le FPR est systématiquement écarté. Il précise ne pas être négationniste, mais considère que l'enquête a profondément divisé les familles. Selon lui, admettre que M. Gatabazi a été tué sur ordre du président Habyarimana, cela est accepté ; alors qu'évoquer une responsabilité du FPR demeure impossible. Il affirme également que le FPR a ensuite assassiné le président du parti CDR à Butare en représailles. Il déclare : « *Pour moi, le multipartisme dans une période de guerre est une hérésie* ». Selon lui, cette affirmation n'a rien d'extrémiste. Toutefois, il estime qu'à la suite d'un accord de paix, auquel il attache une grande importance, il est nécessaire d'engager le dialogue.

En troisième lieu, il affirme n'avoir joué aucun rôle dans les événements survenus à Butare entre le 6 avril et juin 1994. Les accusations formulées par M. Dupaquier l'ont, dit-il, profondément blessé. Il soutient n'avoir participé, ni au génocide, ni à aucune organisation liée à celui-ci. Il affirme n'avoir jamais été membre du CRP (Cercle des Républicains Progressistes). Même si Ferdinand Nahimana était son voisin, il ne l'aurait jamais invité à rejoindre un quelconque parti. Selon lui, cet élément figure clairement dans le dossier, et aurait permis au juge d'instruction de mieux comprendre la situation s'il avait pu en discuter plus tôt. Il évoque ensuite M. Karenzi, professeur à Butare et l'un des premiers Tutsi tués à une barrière située près de l'Hôtel Faucon. Il aurait été assassiné à la même période que la reine, par les mêmes auteurs, à un barrage tenu par des Interahamwe. M. Karenzi était convaincu que ces Interahamwe étaient en réalité des membres du FPR. L'accusé souligne que le chef des intera-

hamwe était lui-même Tutsi, et que leur président était proche de la famille présidentielle. Il affirme n'avoir jamais vu la moindre enquête portant sur ces faits. Selon lui, les auteurs de ces crimes devraient être poursuivis. Il ajoute que des membres du comité national des Inter-ahamwe collaboreraient aujourd'hui avec le gouvernement, tandis que lui-même se trouve dans le box des accusés. Dans ces conditions, il estime que l'accuser de complicité de génocide est un comble, puisqu'il n'a jamais été proche des tueurs. Pour M. Rwamucyo, le chaos qui a régné dans le pays ainsi que le ciblage des victimes, résultaient d'une planification minutieuse. Il affirme n'avoir participé d'aucune manière aux massacres, ni comme acteur, ni comme complice, ni comme conspirateur.

C'est pourquoi il soutient ne pas avoir été témoin des actes de génocide commis contre les Tutsi. Selon lui, les événements dont les témoins ont parlé ne le concernaient pas directement. Il affirme qu'il lui était impossible de savoir, à ce moment-là, que des personnes étaient tuées en raison de leur seule appartenance au groupe Tutsi. Il souligne également qu'il n'apparaît dans aucune juridiction gacaca avant la réception des convocations. Il revient alors sur les dates de ces procédures, et sur les incohérences qu'il y percevait. Il évoque ensuite un article rédigé pour l'ONAPO. Publié en mai 1993, ce texte avait été commencé avant même son arrivée à l'université. Il travaillait alors comme consultant pour l'ONAPO et l'USAID, qui avaient financé sa formation. Selon lui, ce travail s'inscrivait dans la continuité de ses recherches. Il précise qu'un poste lui avait été proposé au service de recherche de l'ONAPO, et que son mémoire ainsi que sa thèse ont servi de référence à plusieurs personnes. M. Rwamucyo s'intéressait à la médecine du travail, non pas pour les salariés des services de sécurité sociale ou les professions libérales, mais pour les travailleurs agricoles. Il revient sur le système français de médecine du travail, et explique que c'est pour cette raison qu'il collaborait avec un institut canadien spécialisé dans ce domaine. Il affirme que ses recherches ne pouvaient être menées que dans un cadre universitaire et non administratif.

Selon M. Rwamucyo, le document en question constitue un simple inventaire des dégâts causés par la guerre. Il estime que lui reprocher d'avoir recensé ces dommages revient à con-

sidérer comme irrecevable toute critique contre le FPR. Sur un ton ironique, il ajoute que, selon cette logique, le FPR n'aurait jamais causé de dégâts, ni tué qui que ce soit. Il souligne que l'article se conclut en évoquant un bilan compris entre 800 000 et un million de victimes attribuées au FPR. Il affirme avoir été l'un des premiers à avancer de tels chiffres, et déclare aujourd'hui regretter cette étude avec amertume.

Revenant sur l'année 1993, M. Rwamucyo explique qu'il évoquait déjà les victimes de la guerre, non pas dans une perspective accusatoire ou prémonitoire, mais dans une démarche de constat. Il indique avoir également abordé cette question dans son film *FPR : une guerre pour rien*. Selon lui, les victimes auxquelles il faisait référence étaient des Hutu. Concernant la sépulture évoquée par la Cour, il affirme ne pas l'avoir réalisée lui-même, et déclare ignorer ce qu'il est advenu par la suite. Il décrit alors une situation particulièrement difficile dans laquelle, selon ses propres termes, il ne savait pas quoi faire.

À propos des camps de Butare, il précise qu'il ne faisait pas référence aux camps évoqués par l'accusation, mais aux camps de déplacés qu'il avait personnellement observés avant 1994. Il indique que sa proposition s'appuyait sur les observations qu'il avait pu effectuer au cours de cette période antérieure. Rwamucyo soutient également qu'il était possible de ne pas avoir connaissance des morts. Selon lui, une personne restant à l'intérieur d'un bâtiment pouvait ignorer ce qui se déroulait à l'extérieur. Il ajoute que, lorsqu'on sortait, les auteurs des violences pouvaient déjà être partis et les victimes déjà mortes. Il rappelle que le document consacré aux crimes du FPR était accompagné du film précité. Il précise que ce document avait été adressé au ministère concerné, à l'USAID ainsi qu'aux différentes ambassades présentes au Rwanda à l'époque. L'accusé affirme par ailleurs n'avoir participé à aucun conseil préfectoral et ne figurer dans aucun de ses organes. Il concède avoir éventuellement rencontré le préfet, mais jamais dans le cadre institutionnel.

Le Président indique que plusieurs des déclarations de M. Rwamucyo soulèvent des questions qui seront examinées ultérieurement. **Il relève notamment certains points de con-**

traditions ainsi que des éléments nouveaux qui nourriront l'interrogatoire au fond.

Me Bernardini procède ensuite à la lecture de l'article 17 de la Convention de Genève. Il s'attarde sur le terme « **veiller** », qu'il interprète comme imposant une obligation particulière quant à la constatation du décès et au traitement des corps. Il souligne que le texte prévoit, en principe, une inhumation individuelle des victimes, tout en admettant des exceptions lorsque les circonstances ne le permettent pas. L'avocat rapproche ces dispositions des déclarations précédemment faites par le Dr Zachariah. Selon lui, dès 1994, une cartographie des lieux d'inhumation ou une identification des victimes aurait pu être entreprise. Il rappelle également que M. Rwamucyo avait publié un document relatif à la gestion des catastrophes. Dans l'ouvrage cité, consacré à la surveillance épidémiologique après une catastrophe naturelle et émanant de l'OMS, il relève plusieurs principes applicables à la gestion des restes humains. Selon ce document, deux impératifs doivent guider toute intervention : permettre une identification ultérieure des victimes et préserver leur dignité. Me Bernardini souligne que la dignité humaine implique notamment que les solutions de stockage des corps demeurent temporaires, lorsque des conditions plus respectueuses ne peuvent être immédiatement garanties. Il relève également que le texte prévoit que chaque corps soit enveloppé individuellement, à défaut de cercueil, au moins dans un drap ou un sac mortuaire. L'avocat ajoute qu'une inhumation en tranchée peut être compatible avec le respect de la dignité humaine, y compris lorsqu'elle est collective. À l'appui de son propos, il est projeté une photographie prise à la suite du tsunami survenu en Thaïlande.

La défense rappelle ensuite que, selon son analyse, ce sont les autorités qui ont organisé à la fois les tueries et les opérations d'inhumation. Elle cite également les déclarations de M. Dushimimana, selon lesquelles les victimes auraient été « tuées comme des chiens et enterrées comme des chiens ». **L'avocate générale** répond en rappelant plusieurs témoignages concordants avec les principes exposés dans les documents cités. Elle souligne notamment que le Dr Zachariah avait insisté sur la nécessité d'identifier les victimes, et que Mme Dumas

avait expliqué que la gestion des cadavres relevait alors de l'État. Elle fait valoir qu'en 1994 les moyens disponibles étaient principalement consacrés à l'autodéfense civile et à l'effort de guerre. Elle rappelle également que Faustin Kigabo figurait parmi les responsables de l'autodéfense civile.

La défense revient alors sur la jurisprudence relative à l'enfouissement des corps. Elle soutient que le débat s'est progressivement déplacé : il ne porterait plus sur la nécessité d'inhumer les victimes, mais sur les conditions dans lesquelles cette inhumation a été réalisée. Elle fait valoir que l'identification des corps était particulièrement difficile, compte tenu de l'état dans lequel ils se trouvaient après les massacres.

Les avocats de la défense avancent également qu'il était matériellement impossible de mettre en œuvre des procédures d'inhumation plus élaborées. Ils rappellent qu'après le départ de M. Rwamucyo et de nombreux Hutu, le FPR a pris le contrôle du pays et qu'il lui appartenait alors, selon eux, de procéder aux recherches et aux identifications ultérieures. Par ailleurs, la défense souligne que certaines fosses communes n'ont pas été préservées, et évoque le cas d'une habitation construite sur l'un de ces sites. Un autre avocat cite un passage du document produit selon lequel, après plusieurs heures ou plusieurs jours, la décomposition des corps compromet fortement toute reconnaissance faciale. Il en déduit que la putréfaction constituait un obstacle majeur à l'identification des victimes.

La défense fait également observer que l'article 17 de la Convention de Genève vise principalement les blessés et les malades dans un contexte de guerre. Elle souligne enfin la chronologie des événements, estimant que les opérations d'enfouissement sont intervenues plusieurs semaines après les massacres. Le Président intervient toutefois pour rappeler que les tueries concernées se sont principalement déroulées au cours de la deuxième moitié du mois d'avril. Revenant sur l'exemple du tsunami de 2004 en Thaïlande, l'un des avocats souligne que les opérations funéraires avaient alors bénéficié du soutien de la communauté internationale. Il s'interroge sur l'absence d'un tel soutien dans le contexte rwandais, et

évoque la difficulté d'assurer l'inhumation de centaines de milliers de victimes. Le Président précise cependant que personne n'accuse M. Rwamucyo d'avoir personnellement procédé à l'inhumation d'un tel nombre de corps. L'avocat indique alors qu'il décrivait une situation générale.

À 12 h 19, la Cour entend un nouveau témoin, M. Johan Swinnen, ancien diplomate belge aujourd'hui retraité. Le témoin est invité à s'exprimer librement et ne prête pas serment.

Swinnen explique avoir vécu au Rwanda entre le 15 août 1990, soit avant l'offensive du FPR du 1er octobre 1990, et le début du génocide. Il décrit cette période comme le « prélude d'une tragédie ». Il se souvient d'un pays porteur d'espoir, et d'un peuple qu'il jugeait capable de surmonter ses difficultés. Selon lui, le Rwanda représentait alors une perspective encourageante dans une région marquée par l'instabilité. Il indique que l'attaque du FPR du 1er octobre 1990 a profondément modifié cette dynamique. Selon lui, deux défis majeurs se posaient alors : la question du retour des réfugiés et celle de la démocratisation du pays. Il rappelle qu'à la suite de la révolution sociale de 1959, de nombreux Tutsi avaient quitté le Rwanda, principalement pour l'Ouganda. Parmi eux figurait Paul Kagame. Il estime que la première et la deuxième République avaient été réticentes à organiser leur retour.

Le témoin rappelle que des discussions avaient néanmoins été engagées sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations-unies pour les Réfugiés (HCR). Il souligne toutefois que des tensions et des attaques existaient déjà avant 1990. Selon lui, la situation de près d'un million de déplacés rwandais vivant dans des conditions précaires a contribué à une radicalisation progressive des esprits entre 1990 et 1994.

Il explique que la paix et la réforme démocratique constituaient les deux grands enjeux de la période. Il rappelle qu'une nouvelle Constitution adoptée en juin 1991 a réintroduit le multipartisme, et favorisé une plus grande ouverture politique et médiatique. Toutefois, il estime

que les accords d'Arusha, bien qu'ils aient suscité beaucoup d'espoir, ont également engendré de fortes tensions. Les violations répétées du cessez-le-feu et les offensives militaires ont, selon lui, fragilisé le processus de paix malgré l'optimisme affiché par la communauté internationale.

Interrogé sur les relations entre les diplomaties belge et française au Rwanda au début des années 1990, Johan Swinnen indique avoir connu deux ambassadeurs de France. Il décrit notamment Georges Martre comme un homme très distingué, tout en estimant que les échanges n'étaient pas toujours suffisamment transparents. Selon lui, les relations de travail étaient bonnes, mais manquaient parfois de spontanéité. Il souligne également des différences d'approche entre la Belgique et la France, notamment concernant les réformes démocratiques et les droits de l'Homme. Il considère que les États européens auraient pu s'investir davantage dans l'accompagnement du processus de paix.

Invité à préciser si la France était alors perçue comme l'alliée des Hutu, le témoin répond de manière nuancée. Il indique que les diplomates européens étaient parfois capables de mener des démarches communes, mais que les représentants français ne rejoignaient pas systématiquement ces initiatives. Il souligne en revanche la forte présence militaire française au Rwanda, et estime que le président François Mitterrand était considéré par certains comme n'ayant pas abandonné le régime rwandais.

Questionné sur l'utilisation du terme « ennemi » pour désigner le FPR, Johan Swinnen précise qu'il s'agissait selon lui de la perception de nombreux Rwandais. À titre personnel, il affirme avoir toujours considéré le FPR comme un interlocuteur politique et non comme un ennemi. Interrogé sur une éventuelle responsabilité du FPR dans le génocide, il estime que le FPR a pu être co-responsable du processus ayant conduit à la tragédie, ajoutant que cette analyse était également partagée à l'époque par certaines autorités belges. Il indique s'être interrogé sur l'agenda poursuivi par Paul Kagame.

Interrogé sur ses relations avec les partis politiques rwandais, le témoin indique avoir entretenu des contacts avec différents acteurs de la vie politique, et qualifie le parti CDR d'extrémiste opposé au processus de paix, ce qui l'avait conduit à limiter ses échanges avec ses responsables. Concernant la participation de membres du parti CDR aux institutions temporaires (*gouvernement de transition [NDLR]*), il évoque une réunion tenue fin mars 1994, à l'initiative de l'ambassadeur de France, au cours de laquelle la question de leur intégration avait été discutée, notamment au regard du rôle de la RTLM dans la diffusion des discours de haine.

Abordant les assassinats de responsables politiques survenus avant le génocide, notamment celui de Félicien Gatabazi, le témoin indique avoir d'abord pensé qu'il s'agissait d'un crime imputable à la mouvance présidentielle. Il ajoute qu'il a ensuite été informé d'une conviction selon laquelle le FPR en aurait été responsable, opinion à laquelle il dit accorder du crédit. Sur la période du 6 au 12 avril 1994, Johan Swinnen indique avoir vu des cadavres avant même le déclenchement du génocide. Concernant l'enfouissement des corps et les fosses communes, il explique qu'il s'agissait selon lui de mesures d'hygiène et de sécurité dans un contexte de guerre, visant à éviter la propagation de maladies et d'autres violences. Interrogé sur ses propos relatifs au fait de « nettoyer la scène », il précise qu'il s'agit d'un abus de langage, et qu'il ne s'inscrit pas dans une logique génocidaire. Il indique par ailleurs ne pas connaître personnellement Eugène Rwamucyo, et dit chercher à comprendre les réactions de certains acteurs dans un tel contexte. Il rappelle également que les termes « travailler » et « travail » avaient été utilisés dans certains discours officiels durant la période des événements de 1994.

Interrogé par les avocats des parties civiles sur le risque que ses propos rejoignent certaines thèses relativisant le génocide des Tutsi, Johan Swinnen rejette toute accusation de négationnisme. Il affirme reconnaître le génocide commis contre les Tutsi par les extrémistes Hutu, tout en estimant qu'une compréhension complète de l'histoire nécessite également l'examen des crimes commis par le FPR.

Il rappelle avoir été parmi les premiers diplomates étrangers à constater l'ampleur des massacres, et affirme ne pas banaliser les crimes, ni la souffrance des victimes de Butare. S'agissant des médias de haine tels que la RTLM ou le journal Kangura, il indique avoir dénoncé les discours ethnistes qu'il jugeait incompatibles avec le processus de paix, tout en ayant également attiré l'attention sur les violences attribuées au FPR dans le nord du pays. Concernant les décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il déclare les respecter, tout en soulignant que certaines questions demeurent débattues parmi les observateurs.

Interrogé sur les thèses relatives à des projets régionaux du FPR, il répond qu'il s'agit d'interrogations présentes dans certains milieux politiques, médiatiques et universitaires. Enfin, sur la question de la planification du génocide, il indique ne pas disposer d'éléments lui permettant d'affirmer l'existence d'un plan préétabli.

Interrogé par l'avocate générale sur les responsables des massacres commis entre avril et juillet 1994, le témoin désigne les extrémistes Hutu comme principaux responsables. Il ajoute que les mécanismes ayant conduit aux violences lui paraissent complexes, certains auteurs ayant agi sous l'effet de l'endoctrinement, d'autres dans une logique de vengeance ou d'opportunisme. L'avocate générale relève que certaines de ses déclarations pourraient être interprétées comme une forme de justification des attaques du FPR. Le témoin rejette cette interprétation, et évoque le climat de peur et les tensions politiques préexistantes.

Interrogé sur l'origine de la polarisation ethnique, il rapporte des propos entendus au début de sa carrière diplomatique selon lesquels les tensions entre Hutu et Tutsi seraient anciennes et antérieures à la colonisation. À propos de la presse extrémiste, il indique ne pas avoir lu l'ensemble des publications, mais seulement certains extraits, et insiste sur la nécessité de replacer ces discours dans leur contexte.

Interrogé par la défense sur sa définition du négationnisme, Johan Swinnen distingue la négation du génocide et les interrogations portant sur le contexte historique et politique. Il con-

sidère que certaines questions sont parfois assimilées de manière excessive au négationnisme. Sur le libre arbitre des auteurs du génocide, il indique ne pas être spécialiste de la question, et souligne l'importance du contexte de guerre et des peurs liées aux combats.

Interrogé sur l'existence d'une censure concernant les crimes attribués au FPR, il estime qu'il existe des restrictions à la liberté d'expression sur ces sujets. Concernant les camps de déplacés, il décrit des conditions de vie difficiles. S'agissant des offensives du FPR, il estime que le mouvement poursuivait une logique de prise de pouvoir. Interrogé sur la colère que pouvaient susciter ses actions, il reconnaît qu'un tel ressenti pouvait être compréhensible dans ce contexte. À propos de l'attentat du 6 avril 1994, il indique avoir toujours considéré qu'il s'agissait d'un attentat, et évoque diverses hypothèses quant à son origine. Il ajoute que de nombreuses zones d'ombre subsistent, et que des vérités pourraient encore émerger à l'avenir.

L'audience est suspendue à 15h00.

La transcription de cette audience est due à Juliette DESAULLES

<https://www.ibuka-france.org/proces-en-appel-deugene-rwamucyo-a-la-cour-dassises-de-paris-8/>